



Ville d'Aix-les-Bains

ARRETE N° 2018 / 18

**Arrêté municipal portant règlement de la réutilisation des informations publiques produites ou reçues par le service des archives municipales d'Aix-les-Bains**

**Le Maire de la Commune d'Aix-les-Bains,**

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-1 à 1421-3, D1421-1 et D1421-2, relatifs aux archives ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4, relatif à la destruction d'un bien appartenant à autrui ou d'un bien contenu dans un dépôt public ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment aux articles 45 et suivants relatifs aux sanctions pouvant être prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2006-1828 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du maire n°405 en date du 29 décembre 2015 portant règlement de la réutilisation des informations publiques produites ou reçues par le service des archives municipales d'Aix-les-Bains,

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'arrêté municipal n°405 du 29 décembre 2015 en conformité avec la loi n° 2016-1828 du 07 octobre 2016,

**Préambule**

D'une part, la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil encourage la réutilisation des informations publiques.

La directive européenne du 26 juin 2013 révisé la précédente directive et propose un effort d'ouverture des informations publiques et une avancée notamment en matière de droit à la réutilisation, de tarification, d'ouverture des documents des bibliothèques, des archives et des musées, de qualité des informations et d'amélioration des formats.

L'article L 323-1 du Code des relations entre le public et l'administration, créé par l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016, prévoit que la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence et que cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique créé un cadre de confiance clair, garant de droits des utilisateurs et protecteur des données personnelles.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: [mairie@aixlesbains.fr](mailto:mairie@aixlesbains.fr)

D'autre part, la Ville d'Aix-les-Bains est titulaire du droit d'auteur et du droit sui-generis de producteur des bases de données de son service des Archives municipales, au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a engagés pour leur constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du Code de la propriété intellectuelle.

C'est donc à la Ville d'Aix-les-Bains de déterminer les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou reçues par son service des archives municipales .

## **Arrête**

### **Article 1er. – Abrogation**

L'arrêté municipal n° 405 du 29 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès qu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

### **Article 2 - Définitions**

Le terme « Informations » désigne les informations publiques produites ou conservées par le service des archives municipales d'Aix-les-Bains, quel que soit leur support.

### **Article 3 – Informations réutilisables**

Sont réutilisables :

- tous les informations des fonds classés, conservés par le service des Archives municipales d'Aix-les-Bains, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux à la ville d'Aix-les-Bains) sont réutilisables.
- les informations dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique, en tant que faisant partie des collections patrimoniales du service des archives municipales d'Aix-les-Bains.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;
- lorsque le service des archives municipales d'Aix-les-Bains est en mesure de les rendre anonymes et uniquement dans la limite des possibilités techniques et du bon fonctionnement de ce service ;
- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des cas susvisés, le service des archives municipales ne sera pas tenu de fournir les informations correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel, est subordonnée au respect des dispositions des titre I et II de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

Ne sont pas réutilisables :

- les informations sur lesquelles des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle ;
- les fonds d'archives que l'état de leur classement rend non accessibles.

### **Article 4. – Droits de propriété intellectuelle de la Ville d'Aix-les-Bains**

En ce qui concerne les bases de données produites par le service des archives de la Ville d'Aix-les-Bains, il

est précisé que, sans préjudice de droits éventuellement concédés, toute modification, fusion, compilation, décompilation, désassemblage, traduction, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville d'Aix-les-Bains et toute réutilisation d'une mention de provenance sous la forme "Création Archives d'Aix-les-Bains".

#### **Article 5. – Conditions générales de la réutilisation des informations publiques.**

- 5.1 Les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, souhaitant réutiliser les informations produites ou reçues par le service des archives municipales d'Aix-les-bains sont tenues de respecter les termes du présent règlement.

- 5.2 Elles s'y engagent soit à l'occasion de leur inscription en salle de lecture, soit lors de leur consultation du site Internet de la Ville d'Aix-les-Bains, il s'agit alors d'une autorisation tacite.

- 5.3 La réutilisation des données publiques du service des archives municipales impliquent l'indication sur tous les supports de réutilisation, de la provenance des données sous la forme "Archives d'Aix-les-Bains, [cote du document]" ou pour les publications scientifiques "AC Aix-les-Bains, [cote du document]".

- 5.4 Le demandeur s'oblige à ce que la réutilisation ne soit pas contraire aux lois et règlements ou ne puisse être utilisée dans un contexte pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

- 5.5 En aucun cas, l'autorisation de réutilisation des données publiques ne signifie un transfert de propriété.

L'autorisation de réutilisation confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible en tout ou en partie.

#### **Article 6. Tarification des demandes de réutilisation des informations publiques.**

La diffusion des données publiques du service des archives municipales d'Aix-les-Bains contribue à la promotion touristique de la ville, que ce soit par la diffusion d'études scientifiques, d'articles de presse ou même l'utilisation d'iconographie à des fins publicitaires, pour la commercialisation d'objets .

Afin d'en favoriser le large usage, la réutilisation des données publiques du service des archives d'Aix-les-Bains est gratuite quelqu'en soit l'usage et ne fait pas l'objet de la délivrance d'une licence.

#### **Article 7. Condition de remise des informations publiques par les Archives municipales.**

Le service des archives municipales dispose du choix du support des informations publiques mises à disposition du demandeur, en fonction de ses possibilités techniques, financières, de l'état des documents et des volumes demandés.

Les images seront remises par ce service, par défaut, au format jpeg, les bases de données au format csv, les documents numérisés au format pdf, sur support de stockage externe fourni par le demandeur, soit par envoi électronique ou via un serveur d'échange sécurisé, en fonction :

- du souhait exprimé par le demandeur ;
- du nombre d'informations sollicitées.

Les informations publiques sont fournies par le service des archives municipales en l'état, telles que détenues, sans autre garantie.

#### **Article 8 – Photographies des informations publiques prises par les usagers**

Les usagers des archives municipales sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques, notamment en salle de lecture, sous réserve :

- qu'ils s'engagent à respecter le présent règlement,
- de la communicabilité des documents conformément à la législation en vigueur,
- que l'état matériel des documents le permette,

- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé.

### **Article 9 – Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement**

Si l'utilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement dans le délai de deux mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, l'autorisation tacite sera retirée de plein droit.

### **Article 10 - Exécution**

La directrice générale adjointe chargée de l'enfance, de la jeunesse, du sport et de la culture, le directeur du service des archives municipales et son personnel sont chargés de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire est affiché en salle de lecture.

A Aix-les-Bains le 2 février 2018

**Dominique DORD**  
**Maire d'Aix-les-Bains**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 02.02.2018 »



Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRETE 2018/18 portant règlement de la réutilisation des informations  
publiques produites ou reçues par le service des archives municipales

Date de décision: 02/02/2018

Date de réception de l'accusé 08/02/2018  
de réception :

Numéro de l'acte : ARR0182018

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180202-ARR0182018-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de compétences par themes  
Culture

Date de la version de la 19/04/2017  
classification :

Nom du fichier : 2018. Arrêté version validée réutilisation données pbq archives Vu NP -  
Copie.doc ( 99\_AR-073-217300086-20180202-ARR0182018-  
AR-1-1\_1.pdf )